

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2017-025
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Projet de règlement créant le Règlement RV-2017-XX-XX relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et le Projet de règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme
Date : Le 10 mai 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Des citoyens font des demandes pour l'installation de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet pour traiter les eaux usées des maisons qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout sanitaire de la Ville.

Ce système est utilisé en particulier lorsqu'il est impossible d'évacuer, par infiltration dans le sol, l'effluent provenant d'un système de traitement secondaire (ex. : champ d'épuration), d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé (ex. : Éco Flow ou Bionest) ou que les caractéristiques du milieu récepteur ne permettent pas d'évacuer par dilution dans un cours d'eau l'effluent de certains systèmes de traitement.

Depuis le 31 janvier 2008, l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.22) interdit l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) pour les installations septiques des citoyens, à moins que l'entretien de ces systèmes de traitement ne soit pourvu par la municipalité. Le suivi de l'entretien des autres types de systèmes de traitement des eaux usées est sous la responsabilité du propriétaire de ces installations.

À la demande du comité exécutif, la Direction de l'urbanisme a préparé un projet de règlement (Annexe 1 : *Projet de règlement créant le Règlement RV-2017-XX-XX relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet*) pour permettre aux propriétaires d'installer des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par ultraviolet.

La responsabilité étant donnée à la Ville, un contrat d'entretien de ce type de système doit être conclu entre la Ville et chacun des fabricants des installations septiques avec traitement UV, soit les compagnies Norweco, Premier Tech Aqua et Technologie Bionest. Les frais engendrés pour l'entretien, pour l'année civile en cours lors de leurs installations, seront ajoutés aux frais d'émission des permis de construction autorisant les installations septiques (Annexe 2 : *Projet de règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme*). Pour les années subséquentes, un tarif sera ajouté aux comptes de taxes municipales de leurs propriétaires respectifs.

Commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA)

Lors de la séance du 10 avril 2017, les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Projet de règlement RV-2017-XX-XX relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et le projet de règlement modifiant le Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme (Résolution : CCUA-2017-00-54).

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus N/A	Impacts	2017	2018	2019
----------------------	---------	------	------	------

Conformément au Règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

Les revenus générés compenseront les dépenses engendrées.

Financement déjà autorisé par :

Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____

Revenus : 1-01-234-60-031

Dépenses : 1-02-610-99-410

Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____

Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____

Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____	Montants	2017	2018	2019
------------------------------	----------	------	------	------

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire _____

Date : 10/05/2017

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Procédure de modification réglementaire (Annexe 3).

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
M. Michaël Thomassin-Lemieux, inspecteur en bâtiment, Service des permis et inspection	20/02/2017	En validation avec le volet permis et inspection
M ^{me} Sophie Gagnon, technicienne en environnement, Direction de l'environnement	6/03/2017	En validation avec le volet environnement
M ^{me} Rita Asselin, technicienne en administration, Direction de l'urbanisme	15/02/2017	En validation avec les postes budgétaires
M. Marc Duchesne, coordonnateur à la taxation, perception, revenus divers et tarification, Direction des finances	13/03/2017	En validation avec la taxation
Mme Sophie Dorval CPA CGA, conseillère en finances – Division de la comptabilité, du financement et du contrôle budgétaire, Direction des finances	27/03/2017	En validation avec les taxes à la consommation
Direction des affaires juridiques	09/05/2017	En validation avec le volet juridique afférent aux projets de règlements, à leur objet et à la procédure de modification réglementaire

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter :

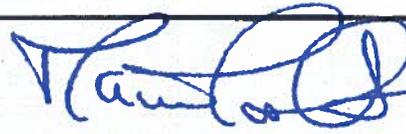
- le Règlement RV-2017-XX-XX relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, tel qu'il est annexé (Annexe 1). Ce règlement a pour objet de prévoir que l'entretien d'un tel système de traitement doit obligatoirement être réalisé par la Ville, aux conditions prévues à ce règlement;
- le Règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme, tel qu'il est annexé (Annexe 2). Ce règlement a pour objet de fixer le tarif applicable aux demandes de permis qui concernent la construction, l'installation ou l'ajout d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

tels qu'ils sont annexés (Annexes 1 et 2). Ces règlements ont pour objet de permettre les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de facturer les frais afférents.

- Liste des pièces jointes :
- Annexe 1 : Règlement RV-2017-XX-XX sur les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection
 - Annexe 2 : Règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme
 - Annexe 3 : Procédure de modification réglementaire

Préparé par :  Sylvain Dionne, stagiaire en urbanisme		Titre d'emploi : Conseiller en urbanisme	
Recommandé par : 			
Sébastien Hamel, gestionnaire de projets corporatifs, Direction de l'urbanisme			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2017/05/10	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE <hr/> <hr/> <hr/>

Signature de la Direction générale :  Date : 2017, 05, 11



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-XX-XX relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Définitions

À moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

- 1° « occupant » : toute personne physique autre que le propriétaire, qui occupe de façon permanente ou saisonnière un immeuble desservi par un système de traitement;
- 2° « propriétaire » : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose ou superficière, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
- 3° « système de traitement » : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, r.22);
- 4° « Ville » : la Ville de Lévis ou toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié, par contrat ou entente, l'entretien d'un système de traitement sur son territoire.

2. Application du règlement

La Direction de l'urbanisme de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est celui occupant le poste d'inspecteur en bâtiment, de conseiller en aménagement ou de chef de service de la Direction de l'urbanisme de la Ville.

3. Installation

Le propriétaire d'un système de traitement doit, dans les quinze (15) jours de la fin des travaux d'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les informations obtenues du fabricant concernant les actions à poser et la fréquence pour l'entretien du système.

4. Entretien par la Ville

La Ville pourvoit, de façon exclusive, sur son territoire, à l'entretien des systèmes de traitement ayant fait l'objet d'un permis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, r. 22) sur son territoire.

Aucune autre personne n'est autorisée à effectuer l'entretien d'un système de traitement sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement d'effectuer ou de faire effectuer son entretien autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Préavis

Un avis verbal ou écrit, d'au moins 48 heures, est donné par la Ville au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, indiquant le moment approximatif où il sera procédé à l'entretien du système de traitement.

6. Accès et identification

En regard du moment déterminé par la Ville en vertu de l'article 5, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement doit rendre accessible le système de traitement et ne doit pas, de quelque façon que ce soit, entraver le déroulement des opérations d'entretien.

De plus, le propriétaire ou l'occupant doit identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système de traitement.

7. Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement n'a pu être effectué par la Ville à l'intérieur du moment déterminé par elle en vertu de l'article 5, un nouvel avis verbal ou écrit sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le nouveau moment où il sera procédé à une visite additionnelle pour l'entretien du système de traitement.

Le propriétaire devra alors acquitter, en plus de tout autre tarif ou compensation pour le service d'entretien, un tarif correspondant au coût réel de cette visite additionnelle, auquel s'ajoutent des frais équivalents à 15 % de ce coût réel, en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), si applicables.

8. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

9. Visite et inspection

Tout employé de la Ville responsable de l'application du présent règlement, ainsi que le fonctionnaire désigné et toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié, par contrat ou entente, l'entretien des systèmes de traitement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, aux fins de l'application du présent règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent y laisser pénétrer les personnes identifiées au 1^{er} alinéa.

10. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 625 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 250 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement
RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et
demandes en matière d'urbanisme**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 8 du Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme

1. L'article 8 du Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° Pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : 230 \$, en plus d'un montant correspondant au coût réel estimé des services d'entretien pour l'année en cours, selon le nombre d'entretiens requis jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le système de traitement sera installé, auxquels s'ajoutent des frais équivalents à 15 % de ce coût réel estimé, en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque applicables ».

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

Procédure de modification réglementaire

Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

- Avis de motion
- Adoption
- Avis de promulgation

Règlement modifiant le Règlement RV 2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme

- Avis de motion
- Adoption
- Avis de promulgation